

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES CHIENS DE 1^{ère} et 2^{ème} CATEGORIE

N° 2021/12

Annule et remplace l'arrêté municipal du 16 mai 2001

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-2,

VU au II les articles L.211-11 à L.211-28 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le décret n°2008-897, relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code Rural,

VU le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008, relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14 -1 du Code rural et à son renouvellement,

VU le décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008, relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du Code rural,

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009, relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L.211-14 du Code rural,

VU l'arrêté du 27 avril 1999, pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural,

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du Code rural,

VU l'arrêté du 28 août 2009, relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code rural,

VU l'arrêté municipal n°2021-DDC,

VU l'arrêté municipal n°2021- DJC,

CONSIDERANT la prolifération de certains chiens susceptibles d'être dangereux et laissés en liberté sur les voies et espaces publics,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la prise en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié, les lieux publics et pour prévenir tous danger des chiens dangereux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les chiens de 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque assimilable aux chiens de types « Pit-Bulls », Boer-Bulls » et « Tosa » qui ne sont pas inscrits au Livre des Origines Françaises et les chiens de la 2^{ème} catégorie, chiens de garde et de défense, assimilables aux chiens de races « American Staffordshire Terrier », « Rottweiler », « Tosa »... inscrits ou non au Livre des Origines Françaises devront respectés les nombreuses obligations imposées par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et ne peuvent être détenus par :

- Les personnes âgées de moins de dix huit ans,
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers à un document équivalent,
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée pour ne pas avoir pris les mesures de nature à éviter tout danger ou pour non-respect des dispositions figurant aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie doivent être stérilisés. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire nécessaire à l'obtention du permis de détention.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgé de plus de 8 mois, est tenu d'être en possession d'un permis de détention délivré par la mairie sous forme d'arrêté, sur présentation de l'attestation d'aptitude obtenue après la formation visée à l'article 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui détiennent un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Tant que le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur, un permis provisoire.

ARTICLE 4 :

Les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgés de 8 à 12 mois doivent être soumis à une évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale tenue par le Préfet, au frais du propriétaire ou du détenteur du chien.

A tout moment, une nouvelle évaluation comportementale du chien peut être prescrite, par voie d'arrêté et à ses frais, au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

ARTICLE 5 :

Le permis de détention est subordonné à la production de pièces justifiant :

- L'identification du chien conforme à l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime,
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou de la personne qui le détient pour les dommages causés au tiers par l'animal,

- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal
- De l'attestation d'aptitude visée à l'article 1
- De l'évaluation comportementale prévue à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
 Reçu en préfecture le 25/05/2021
 Affiché le 
 ID : 038-213800055-20210512-AR_2021_12-AR

ARTICLE 6 :

L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics (à l'exception de la voie publique) et aux locaux ouverts au public est interdit.

Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens non catégorisés, mais susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ou ayant mordu, pourront être contraints de faire subir à leur animal et à leur frais, une évaluation comportementale et de suivre eux-mêmes, la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime pour obtenir l'attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution, les chiens pourront être placés, par arrêté, en fourrière animale, aux frais de leur propriétaire ou détenteur.

Si à l'issue du dépôt légal de huit jours ouverts, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quand à l'application des mesures prescrites, le gestionnaire de la fourrière animale pourra, après avis du vétérinaire désigné par le Préfet, soit faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Le permis de détention du propriétaire ou du détenteur du chien doit être présenté à toute demande de la force publique. En l'absence du permis de détention, et après mise en demeure de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus, ou, en l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le Préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure, prévue à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime, à son euthanasie.

Les personnes qui détiennent un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur doivent présenter le permis ou la copie du permis de détention du chien, ou le cas échéant le permis provisoire ou la copie du permis provisoire du propriétaire ou détenteur du chien.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de séjour et de garde de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 9 :

En cas de non paiement des frais de capture et de prise en charge par la fourrière d'un animal, son propriétaire ou détenteur est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs et espaces concernés par ces dispositions.

ARTICLE 12 :

Le Maire, l'A.S.V.P., Le chef de brigade de la gendarmerie concernée sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 12 mai 2021

Le Maire,


Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.